

**Cour d'Appel de Chambéry  
Tribunal Judiciaire d'Annecy**

N° Parquet : 22-291-41 - *minute 02/2023*

**Ordonnance de validation  
d'une convention judiciaire d'intérêt public**

Le 21 décembre 2023,

Nous, Valentine de Montgolfier, vice-présidente, désignée par le président du tribunal judiciaire d'ANNECY par ordonnance de ce jour aux fins de validation de la convention judiciaire d'intérêt public,

Vu les articles 41-1-2 et 41-1-3 du Code de procédure pénale et les articles R15-33-60-1 et suivants du Code de procédure pénale ;

Vu le décret du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement ;

Vu la procédure suivie contre :

**VEOLIA Eau - Compagnie générale des eaux**

**Siret 572 025 526**

21 rue de la Boétie 75008 PARIS

Représenté par Monsieur Eric AGUILA, muni d'un pouvoir

Ayant pour avocat Maître Julien CHAUVIRE, du barreau de Lyon

Mise en cause pour les faits suivants :

D'avoir à VAULX, le 12 avril 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, déversé dans un cours d'eau, un canal ou un ruisseau des substances quelconques, en l'espèce une grande quantité d'eau provenant d'une opération de dénoyage d'une station d'épuration dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuit à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur alimentaire ;

Faits prévus et réprimés par les articles L173-5, L173-7, L173-9, L173-10, L432-2, L432-4, L432-23 du code de l'environnement, 121-2, 131-38, 131-39 du code pénal (**Natinf 23624**).

**En présence de :**

**Fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

Domicile : Le Villaret 2092 route des Diacquenods, 74370 Saint-Martin-Bellevue

Représentée par Maître Simon Pantel, du cabinet Aléxô Avocats, du barreau de Grenoble

**FNE Haute-Savoie**

Domicile : 84 route du Viéran – PAE de Pré-Mairy, Pringy 74370 Annecy

**FNE Auvergne-Rhône-Alpes**

Domicile : Centre HEVEA, 2 rue professeur Zimmermann, 69007 Lyon

**Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de l'Albanais**

Domicile : Maison Pêche Nature, Base de loisirs, 2 chemin du Moulin, 74150 Rumilly

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public transmise en date du 8 novembre 2023 et l'acceptation par la personne morale en date du 15 novembre 2023,

C'est au terme de cette procédure que par requête du procureur de la République en date du 21 novembre 2023, il est sollicité du Président du Tribunal judiciaire d'Annecy, la validation de la convention judiciaire d'intérêt public,

**SUR CE :**

Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale :

- la procédure est régulière,
- le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements,
- le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-2-1 du code de procédure pénale.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public en date du 8 novembre 2023 et acceptée le 15 novembre 2023.

Les victimes ont été informées de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention d'intérêt public à la personne morale mise en cause, et des mesures d'indemnisation ont été prévues dans ladite convention.

A l'audience de ce jour, les victimes et le ministère public ont été entendus en leurs observations.

La société VEOLIA - Compagnie générale des eaux, représentée par Monsieur Eric AGUILA, muni d'un pouvoir, assisté de son conseil Me Julien CHAUVIRE, a confirmé son acceptation de la convention judiciaire d'intérêt public.

En conséquence, il convient de valider la convention d'intérêt public du 8 novembre 2023.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement et contradictoirement,

**ORDONNONS** la validation de la convention d'intérêt public en date du 8 novembre 2023, acceptée le 15 novembre 2023, entre le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Annecy et la société Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux,

Et en conséquence,

**VALIDONS** l'amende d'intérêt public fixée à la somme totale de **20.000 €** (vingt mille euros) mise à la charge de la société Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux

**DISONS** que le paiement de cette amende d'intérêt public sera effectué auprès du comptable public dans les conditions prévues à l'article R 15-33-60-6 du code de procédure pénale dans **un délai de douze mois** à compter de la date à laquelle la présente convention sera devenue définitive en application du dixième alinéa de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale,

**VALIDONS** les sommes mises à la charge de la société Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux au titre des réparations civiles, selon les modalités suivantes :

1°) Verser à la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

- La somme de 120 000 € au titre de la réparation du préjudice écologique ;

Disons qu'un rapport sera adressé par la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique à l'office français de la biodiversité aux fins de rendre compte de l'effectivité du suivi de la réparation du préjudice écologique.

- La somme de 10 000 € au titre de la réparation du préjudice matériel ;
- La somme de 2 000 € au titre du préjudice moral ;
- La somme de 4 000 € au titre des frais d'assistance et de représentation ;

2°) Verser à l'AAPPMA de l'Albanais la somme de :

- 5 000 € au titre du préjudice de jouissance ;
- 2 000 € au titre du préjudice moral ;

3°) Verser à la FNE 74 la somme de 15 000 € en réparation de ses préjudices ;

4°) Verser à la FNE AURA la somme de 15 000 € en réparation de ses préjudices.

**RAPPELONS** que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

**RAPPAELONS** qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la Société Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux.

**RAPPELONS** à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer

son droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée au procureur de la République.

Fait, le 21 décembre 2023

La vice - présidente, désignée à cet effet par le Président du Tribunal judiciaire d'Annecy



Informe les représentants de la personne morale qu'en cas de non justification de l'exécution intégrale des obligations prévues, le procureur de la République décidera, sauf élément nouveau, d'engager des poursuites à son encontre.

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement au représentant légal de la société Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux.

Signature :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' shape.

Dont copie a été remise au procureur de la République, aux victimes et à Maître Julien CHAUVIRE,

**Le Greffier**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line extending to the right.